



COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
Place Louis Bancel, rue du Moulin, rue du Mas,
rue des Sources, rue de la Modure, avenue des ateliers,
avenue de Colombier

La MAIRE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant le défilé du carnaval le samedi 25 février 2023 Place Louis Bancel rue du Moulin, rue du Mas, rue des Sources, rue de la Modure, avenue des ateliers, avenue de Colombier

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite Place Louis Bancel rue du Moulin, rue du Mas, rue des Sources, rue de la Modure, avenue des ateliers, avenue de Colombier durant toute la durée du défilé du carnaval, le 25 février 2023.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Julien-Molin-Molette

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame la Maire de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Genest-Malifaux
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Julien-Molin-Molette
Le 24 février 2023
La Maire
Céline Elie

